

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2024/090**Habitat / Attribution de subventions aux propriétaires occupants au titre des projets d'amélioration de l'habitat privé réalisés dans le cadre du programme d'intérêt général 2021-2026, en complément de l'Anah**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/84 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°2019/138 du 11 décembre 2019 relative à l'adoption du premier programme local de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes (2020-2025) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « cohésion et solidarités territoriales », l'objectif 43 « favoriser une production de logements adaptés au renforcement de l'attractivité résidentielle, en veillant aux équilibres sociaux et en répondant aux besoins spécifiques » - action 101 « proposer des programmes d'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération n°2021/074 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la convention du programme d'intérêt général (Pig) d'amélioration de l'habitat privé de L'agglo Foix-Varilhes pour une période de 5 ans à compter du 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/075 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Vu la délibération n°2023/059 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de Pig d'amélioration de l'habitat privé de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération n°2023/062 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 au règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Considérant la présentation des projets des propriétaires occupants réalisés dans le cadre du Pig de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : **ATTRIBUE** trois subventions d'un montant total de 10 024,17€ pour les projets des propriétaires occupants réalisés dans le cadre du Pig de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah, telles que présentées dans le tableau annexé.

Article 2 : **AUTORISE** le président à notifier les subventions récapitulées dans le document joint, à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 3 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Article 4 : **DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17/09/2024

ID : 009-200067791-20240912-2024_DP_090-DE



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 12 septembre 2024

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglomération Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Nom Prénom	Adresse	Type travaux	Montant dépenses subventionnées (travaux + honoraires)	Taux d'intervention CAPFV	Montant subvention CAPFV
Madame Dupont Rolande Camille	13 lotissement d'Armeilhac 09000 Foix	Amélioration énergétique	16 827,78 €	15%	2 524,17 €
Madame Lopez Frédérique	Chemin des cimes 09000 Saint-Pierre-de-Rivière	Amélioration énergétique	40 000,00 €	15%	Plafonné à 4 500 €
Madame Malesys Cécile	4 impasse du plateau 09000 Foix	Amélioration énergétique	48 983,94 €	10%	Plafonné à 3 000 €
TOTAL					10 024,17 €

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2024/091**Habitat / Attribution de subventions aux propriétaires occupants, dossier « autonomie à la personne » au titre des projets d'amélioration de l'habitat privé réalisés dans le cadre du programme d'intérêt général 2021-2026, en complément de l'Anah**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/84 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°2019/138 du 11 décembre 2019 relative à l'adoption du premier programme local de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes (2020-2025) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « cohésion et solidarités territoriales », l'objectif 43 « favoriser une production de logements adaptés au renforcement de l'attractivité résidentielle, en veillant aux équilibres sociaux et en répondant aux besoins spécifiques » - action 101 « proposer des programmes d'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération n°2021/074 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la convention du programme d'intérêt général (Pig) d'amélioration de l'habitat privé de L'agglo Foix-Varilhes pour une période de 5 ans à compter du 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/075 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Vu la délibération n°2023/059 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de Pig d'amélioration de l'habitat privé de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération n°2023/062 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 au règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Considérant la présentation des projets des propriétaires occupants, dossiers « autonomie à la personne » réalisés dans le cadre du Pig de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention d'un montant total de 479,98€ pour le projet du propriétaire occupant, dossier « autonomie à la personne » réalisé dans le cadre du Pig de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah, telle que présentée dans le tableau annexé.

Article 2 : **AUTORISE** le président à notifier la subvention récapitulée dans le document joint, à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 3 : **PRÉCISE** que le crédit nécessaire à cette opération est inscrit au budget principal de l'exercice.

Article 4 : **DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17/09/2024

ID : 009-200067791-20240912-2024_DP_091-DE



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 12 septembre 2024

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Nom Prénom	Adresse	Type travaux	Montant dépenses subventionnées (travaux + honoraires)	Taux d'intervention CAPFV	Montant subvention CAPFV
Monsieur Rivière Pierre	38 Cours Irénée Cros 09000 Foix	Autonomie à la personne	3 199,84 €	15%	479,98 €
TOTAL					479,98 €

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/092****Mobilités / Attribution d'une aide individuelle au transport scolaire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/085 du 31 mai 2023 approuvant le règlement du transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/048 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant que L'agglo Foix-Varilhes, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité et par voie de conséquence autorité organisatrice des services de transport scolaire, organise les services de transport scolaire de l'ensemble des élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur de son ressort territorial depuis le 9 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence de service de transport scolaire ou lorsque la distance domicile/établissement scolaire ou point d'arrêt le plus proche est supérieur à trois kilomètres, une allocation de transport destinée à pallier cette absence peut être versée selon les conditions précisées à l'article 2.1.4 du règlement du transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant que l'allocation est calculée sur la base :

- De la distance domicile <> point d'arrêt le plus proche (ou domicile <> établissement en cas d'absence totale de transport) arrondie au kilomètre supérieur, à laquelle est déduite la distance plancher qui ouvre le droit au transport (3 km) ;
- D'un aller-retour par jour de fonctionnement de l'établissement (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de la scolarité, ou en cas de garde alternée, le versement sera proratisé) ;
- D'un coût kilométrique fixé à 0,20 €/ kilomètre ;
- D'un plafond de l'aide individuelle au transport fixé à 700 €.

Considérant l'article 2.1.4 du règlement du transport scolaire de L'agglo Foix-Varilhes régissant les modalités d'attribution des aides individuelles au transport scolaire ;

Considérant que les parents de l'élève Lison Valverde, scolarisée en classe de CE1 à Saint-Paul-de-Jarrat, habitent sis hameau de Saint-Cirac soit à 8 km de l'établissement et ne bénéficient pas des services du transport scolaire ;

Considérant que M. Valverde Benjamin, père de Lison Valverde a rempli le formulaire de demande d'aide individuelle au transport et a fourni le certificat de scolarité exigé ;

Considérant le règlement des transports scolaires à appliquer, l'aide attribuée aux parents de Lison Valverde sera calculée de la manière suivante : 8 km (distance domicile <> établissement) – 3 km (distance plafond qui ouvre le droit au transports) * 2 (un aller-retour par jour) * 0,20 (coût kilométrique) * 174 (jours d'école durant l'année scolaire 2023 – 2024) = 348 € ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : **ATTRIBUE** l'aide individuelle au transport scolaire pour un montant annuel de 348 € pour l'année scolaire 2023-2024 à M. Benjamin Valverde pour l'élève Lison Valverde en application de l'article 2.1.4 du règlement du transport scolaire.

Article 2 : **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024.

Article 3 : **DIT** que le directeur général des services et le Trésorier du Pays de Foix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix, le 12 septembre 2024

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

N°2024/093

Accessibilité / Mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée sur le site des Forges de Pyrène - Mission de coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/84 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) sur le site des Forges de Pyrène ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/045 du 9 mai 2023 retenant l'Atelier Rouyard Architecte comme maître d'œuvre pour cette opération ;

Considérant l'obligation de souscrire une mission de coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé ;

Considérant la proposition remise par l'APAVE (09330 Montgailhard) pour la mission de coordination SPS à s'élevant à 1 600 € HT ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : APPROUVE la proposition de l'APAVE dont le montant de la mission s'élève à 1 600 € HT, soit 2 000 € TTC.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice à l'article 2313.

Article 3 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 4 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 25 septembre 2024

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/094****Systèmes d'information / Renouvellement contrat atelier salarial premium - Adelyce**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/84 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant la nécessité d'accéder à une solution plus adaptée pour présenter des statistiques des ressources humaines de L'agglo Foix-Varilhes et notamment le rapport social unique annuel ;

Considérant que le contrat actuel avec la société Adelyce expire le 21 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de renouveler le service ;

Considérant la proposition d'Adelyce du 30 août 2024 convient aux attentes de L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant le descriptif de la proposition incluant : l'abonnement annuel à l'application et au service d'assistance – l'accès illimité à la plateforme sécurisée et au service d'assistance – l'accompagnement illimité, en ligne, du consultant métier – 0,5 jour d'accompagnement spécifique à la préparation budgétaire ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : DÉCIDE de signer le contrat de l'atelier salarial premium avec la société Adelyce pour un montant annuel de 4 800€ TTC.

Article 2 : PRÉCISE que le contrat est établi pour une durée de 3 ans à compter du 22 novembre 2024.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de l'exercice 2024.

Article 4 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 24 septembre 2024

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/095****Petite enfance / Avenant n°1 à la convention de prestation service avec la Caisse de mutualité sociale agricole pour le versement de la prestation de service pour le lieu d'accueil enfants-parents de L'agglo à Foix**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/084 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/112 du 25 septembre 2024 relative à l'action sociale d'intérêt communautaire spécifiant la définition et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, notamment : l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en faveur de la parentalité et du renforcement de la fonction parentale (éveil, accompagnement, médiation, prévention, santé, alimentation, citoyenneté) : les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ;

Vu la convention signée le 12 octobre 2018 par la Caisse de mutualité sociale agricole et L'agglo Foix Varilhes, relative au versement de la prestation de service pour le Laep de L'agglo à Foix sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et renouvelable annuellement par avenant ;

Considérant que la Mutualité sociale agricole a pour objectif d'apporter en complément de la Caisse d'allocations familiales un supplément de moyens permettant aux structures d'améliorer leur prestation notamment en direction des ressortissants MSA ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : DÉCIDE de signer l'avenant à la convention susnommée, relative au versement de la prestation de service pour le lieu d'accueil enfants-parents de L'agglo à Foix.

Article 2 : PRÉCISE que l'avenant est valable pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 747888 de l'exercice 2024.

Article 4 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 1^{er} octobre 2024

Pour extrait conforme
Le Président,
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



L'essentiel & plus encore

Avenant n° 1 / 2024

à la convention pour le versement de la Prestation de Service
aux Lieux d'Accueil Enfants Parents
du département de l'Ariège

entre

- la Mutualité Sociale Agricole Midi –Pyrénées Sud
dont le siège est 1 place du Maréchal Lannes 32000 AUCH
Représentée par son Directeur Général M. Sébastien BISMUTH-KIMPE

Et

- le gestionnaire du LAEP de L'agglomération de Foix "Le p'tit Léo"
L'agglomération de Foix-Varilhes
Dont le siège est 1A Avenue du général de Gaulle 09000 FOIX
Représentée par FROMENTIN Thomas
Fonction Mr le Président

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DE LA CAISSE de MSA MPS

En contrepartie, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de ce Lieu d'Accueil Enfants Parents par l'octroi de la Prestation de Service calculée sur la base du **pourcentage moyen d'enfants ressortissants du régime agricole du département** dans la limite d'un prix plafond fixé par la CNAF et sur la base d'une amplitude d'ouverture annuelle maximale de 500 heures⁵.

⁵ Formule de calcul : Sur un département où le taux de ressortissants agricoles est de 5% en moyenne et pour une amplitude d'ouverture annuelle de 300h, le plafond sera en 2020 de x300/500=.....x5%=€

Pour le département de **l'Ariège**, le pourcentage retenu en 2023⁶ est de **7,50%**.

La prestation fera l'objet d'un règlement annuel unique, sur la base du montant versé à l'année N-1 par la CAF.

Si les contrôles effectués et les régularisations prévues ci-dessus font apparaître un trop perçu, le gestionnaire s'engage à le reverser à la MSA.

ARTICLE 7 : Date d'effet et durée de la convention

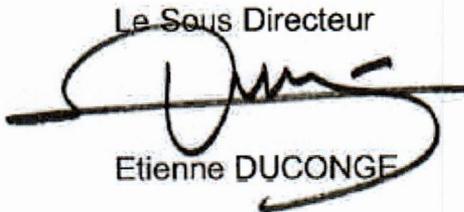
La présente convention est conclue pour une période allant du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Elle pourra être résiliée en cas de non respect d'une des clauses, avec un préavis d'un mois.

Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées indûment par la MSA MPS.

A Toulouse, le **06/09/2024**

Pour le Directeur Général de la MSA

Le Sous Directeur

Etienne DUCONGE

Lu et approuvé

AFoix.....le 30/09/2024

Le Gestionnaire :

Le Président

Thomas Fromentin

⁶ En 2024, la MSA paie l'exercice 2023, sur la base du taux de ressortissants MSA et du montant de la PS CAF 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/096****Petite enfance / Avenant n°1 à la convention de prestation service avec la Caisse de mutualité sociale agricole pour le versement de la prestation de service pour le relais petite enfance de L'agglo à Varilhes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/084 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° n°2024/112 du 25 septembre 2024 relative à l'action sociale d'intérêt communautaire spécifiant la définition et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, notamment : l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil collectif de la petite enfance (0-6 ans) : multi accueil, crèche familiale, relais petite enfance (RPE) ;

Vu la convention signée le 12 octobre 2018 par la Caisse de mutualité agricole et L'agglo Foix Varilhes, relative au versement de la prestation de service pour le RPE de L'agglo à Varilhes sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et renouvelable annuellement par avenant ;

Considérant que la Mutualité sociale agricole a pour objectif d'apporter en complément de la Caisse d'allocations familiales un supplément de moyens permettant aux structures d'améliorer leur prestation notamment en direction des ressortissants MSA ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : DÉCIDE de signer l'avenant à la convention susnommée, relative au versement de la prestation de service pour le RPE de L'agglo à Varilhes.

Article 2 : PRÉCISE que l'avenant est valable pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 747888 de l'exercice 2024.

Article 4 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

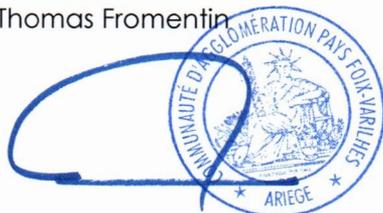
Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 1^{er} octobre 2024

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



L'essentiel & plus encore

Avenant n° 1 / 2024

**à la convention pour le versement de la Prestation de Service
aux Relais Petite Enfance,
pour le département de l'Ariège**

entre

- la Mutualité Sociale Agricole Midi –Pyrénées Sud
dont le siège est 1 place du Maréchal Lannes 32000 AUCH
Représentée par son Directeur Général M. Sébastien BISMUTH-KIMPE

Et

- le gestionnaire du Relais Petite Enfance RPE de L'agglo à Varilhes
L'agglo Foix-Varilhes
Dont le siège est 1A Avenue du général de Gaulle 09000 FOIX
Représentée par FROMENTIN Thomas
Fonction Mr le Président

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DE LA CAISSE de MSA MPS

La participation de la MSA a pour objectif d'apporter en complément de la CAF et des autres financeurs s'il y a lieu, un supplément de moyens permettant aux structures d'améliorer leur prestation, notamment en direction des ressortissants MSA.

La MSA MPS participera financièrement aux frais de fonctionnement du RPE par l'octroi de la Prestation de Service, sur la base du pourcentage moyen départemental des enfants de 0 à 5 ans relevant du régime agricole, appliqué au taux pris en compte par la CAF, du montant des charges plafonnées¹³.

Le barème CNAF en vigueur à la date de signature de la convention servira de référence au calcul.

¹³ Formule de calcul : pour un département où le pourcentage moyen d'enfants 0-5 ans du régime agricole serait de 5% , la participation de la MSA sera de $43\% \times 5\% = 2\%$



L'essentiel & plus encore

En cas de modification de la prestation de service par la CNAF, la MSA se réserve le droit de ne pas appliquer ce changement de tarif.

La contribution MSA vient en sus de celle de la CAF.

Pour l'année 2023, pour le département de **l'Ariège**, le pourcentage moyen départemental d'enfants entre 0 et 5 ans relevant du régime agricole est de **7,50 %**.

Celui-ci sera révisé annuellement.

La prestation fera l'objet d'un règlement annuel unique¹⁴.

Le montant sera notifié au gestionnaire.

Si les contrôles prévus ci-dessus font apparaître un trop perçu, le gestionnaire s'engage à le reverser à la MSA

ARTICLE 6 : DUREE DE CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une période allant du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Elle pourra être résiliée en cas de non respect d'une des clauses, avec un préavis d'un mois. Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées indûment par la MSA MPS.

Avenant établi

A **Foix** le 06/09/2024

Pour le Directeur Général de la MSA

Le Sous Directeur

Etienne DUCONGE

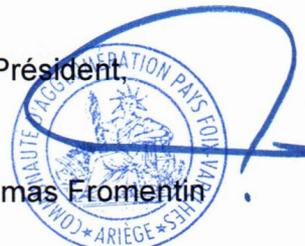
Lu et approuvé

AFoix.....le 30/09/2024

Le Gestionnaire :

Le Président

Thomas Fromentin



¹⁴ En 2024, la MSA paie le droit de l'exercice 2023, sur la base du montant de la PS CAF 2023.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/097****Petite enfance / Avenant n°1 à la convention de prestation service avec la Caisse de mutualité sociale agricole pour le versement de la prestation de service pour le relais petite enfance de L'agglo à Ferrières**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/084 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/112 du 25 septembre 2024 relative à l'action sociale d'intérêt communautaire spécifiant la définition et la mise en œuvre d'une politique globale de la petite enfance et de l'enfance, notamment : l'étude, la création, la mise en place, la gestion, l'entretien, le financement de services et structures en direction de l'accueil collectif de la petite enfance (0-6 ans) : multi accueil, crèche familiale, relais petite enfance (RPE) ;

Vu la convention signée le 12 octobre 2018 par la Caisse de mutualité agricole et L'agglo Foix Varilhes, relative au versement de la prestation de service pour le RPE de L'agglo à Ferrières sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et renouvelable annuellement par avenant ;

Considérant que la Mutualité sociale agricole a pour objectif d'apporter en complément de la Caisse d'allocations familiales un supplément de moyens permettant aux structures d'améliorer leur prestation notamment en direction des ressortissants MSA ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : DÉCIDE de signer l'avenant à la convention susnommée, relative au versement de la prestation de service pour le RPE de L'agglo à Ferrières.

Article 2 : PRÉCISE que l'avenant est valable pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 747888 de l'exercice 2024.

Article 4 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 1^{er} octobre 2024

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



L'essentiel & plus encore

Avenant n° 1 / 2024

**à la convention pour le versement de la Prestation de Service
aux Relais Petite Enfance,
pour le département de l'Ariège**

entre

- la Mutualité Sociale Agricole Midi –Pyrénées Sud
dont le siège est 1 place du Maréchal Lannes 32000 AUCH
Représentée par son Directeur Général M. Sébastien BISMUTH-KIMPE

Et

- le gestionnaire du Relais Petite Enfance RPE de L'agglomération de Ferrières
L'agglomération de Foix-Varilhes
Dont le siège est 1A Avenue du général de Gaulle 09000 FOIX
Représentée par FROMENTIN Thomas
Fonction Mr. le Président

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DE LA CAISSE de MSA MPS

La participation de la MSA a pour objectif d'apporter en complément de la CAF et des autres financeurs s'il y a lieu, un supplément de moyens permettant aux structures d'améliorer leur prestation, notamment en direction des ressortissants MSA.

La MSA MPS participera financièrement aux frais de fonctionnement du RPE par l'octroi de la Prestation de Service, sur la base du pourcentage moyen départemental des enfants de 0 à 5 ans relevant du régime agricole, appliqué au taux pris en compte par la CAF, du montant des charges plafonnées¹¹.

Le barème CNAF en vigueur à la date de signature de la convention servira de référence au calcul.

¹¹ Formule de calcul : pour un département où le pourcentage moyen d'enfants 0-5 ans du régime agricole serait de 5% , la participation de la MSA sera de $43\% \times 5\% = 2\%$



L'essentiel & plus encore

En cas de modification de la prestation de service par la CNAF, la MSA se réserve le droit de ne pas appliquer ce changement de tarif.

La contribution MSA vient en sus de celle de la CAF.

Pour l'année 2023, pour le département de **l'Ariège**, le pourcentage moyen départemental d'enfants entre 0 et 5 ans relevant du régime agricole est de **7,50 %**.

Celui-ci sera révisé annuellement.

La prestation fera l'objet d'un règlement annuel unique¹².

Le montant sera notifié au gestionnaire.

Si les contrôles prévus ci-dessus font apparaître un trop perçu, le gestionnaire s'engage à le reverser à la MSA

ARTICLE 6 : DUREE DE CONVENTION ET DENONCIATION

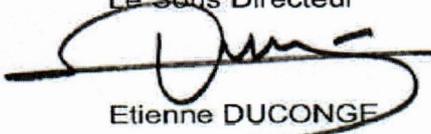
La présente convention est conclue pour une période allant du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Elle pourra être résiliée en cas de non respect d'une des clauses, avec un préavis d'un mois. Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées indûment par la MSA MPS.

Avenant établi

A **Foix** le 06/09/2024

Pour le Directeur Général de la MSA

Le Sous Directeur

Etienne DUCONGE

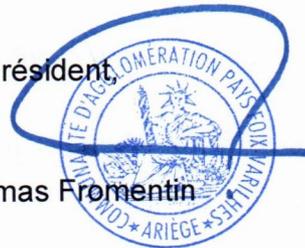
Lu et approuvé

AFoix.....le 30/09/2024

Le Gestionnaire :

Le Président,

Thomas Fromentin



¹² En 2024, la MSA paie le droit de l'exercice 2023, sur la base du montant de la PS CAF 2023.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/098****Systèmes d'information / Mise à disposition et maintenance d'un portail de vente et de réservation en ligne pour le centre aquatique**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/84 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant la nécessité de recourir à un portail de vente et de réservation en ligne afin de faciliter le fonctionnement pour les usagers du centre aquatique ;

Considérant que les services d'un portail en ligne ne peuvent être fournis que par Horanet, en raison des exigences d'interfaces avec l'environnement informatique de L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant que la proposition faite par la société Horanet en réponse à la lettre de consultation est conforme aux attentes ;

LE PRÉSIDENT**Article 1 : DÉCIDE** de signer le contrat avec la société Horanet portant sur :

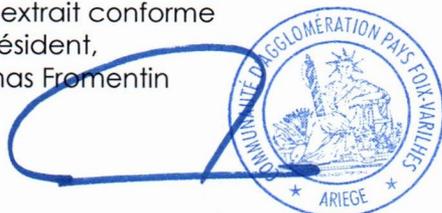
- un droit d'accès, des prestations de mise en service et de paramétrage pour un montant de 5 002€ HT, ainsi qu'un scanner de table pour un montant de 248€ HT ;
- des formations pour un montant de 940€ HT ;
- un hébergement annuel des solutions Aquagloss, Smart Protection et portail en ligne pour un montant de 2 350€ HT ;
- une maintenance annuelle du portail en ligne pour un montant de 368€ HT.

Article 2 : PRÉCISE que le contrat est établi pour une durée initiale de 1 an, à compter de la date de mise en service. Il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction tacite sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.**Article 3 : PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de l'exercice 2024.**Article 4 : AUTORISE** le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.**Article 5 : DIT** que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 1^{er} octobre 2024

Pour extrait conforme

Le Président,
Thomas Fromentin

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président**N°2024/099****Systemes d'information / Migration technologique du site Internet de L'agglo Foix-Varilhes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/84 du 10 juillet 2024 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant la fin du support de la technologie actuelle du site Internet de L'agglo, l'exposant ainsi à de la cyber malveillance

Considérant la nécessité de basculer sur un environnement plus moderne afin d'en assurer la pérennité ;

Considérant que cette migration ne peut être effectuée que par la société Inexine, en raison des exigences de conservation des fonctionnalités, du contenu et de la présentation ;

Considérant que la proposition faite par la société Inexine en réponse à la lettre de consultation est conforme aux attentes ;

LE PRÉSIDENT

Article 1 : DÉCIDE de signer le contrat avec la société Inexine portant sur :

- la migration de la présentation graphique (thème) pour un montant de 5 600€ HT ;
- la migration de l'intégralité des contenus des pages du site Internet vers la nouvelle technologie pour un montant de 5 000€ HT ;
- la formation des administrateurs pour un montant de 750€ HT ;
- le contrat annuel d'assistance, de maintenance et d'hébergement pour un montant annuel de 2 650€ HT.

Article 2 : PRÉCISE que le contrat est établi pour une durée initiale de 1 an, à compter de la date de mise en service. Il pourra être renouvelé 3 fois par reconduction tacite sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Article 3 : PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de l'exercice 2024.

Article 4 : AUTORISE le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.

Article 5 : DIT que le directeur général des services et le comptable public du service de gestion comptable de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 1^{er} octobre 2024

Pour extrait conforme

Le Président

Thomas Fromentin

